

Arrêté n°2025-18120

Prorogeant les effets de l'arrêté n°2020-15728 du 24 février 2020 déclarant d'utilité publique, au profit du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP), le projet d'aménagement forestier sur le territoire des communes de BESSANCOURT, FRÉPILLON, HERBLAY-SUR-SEINE, MÉRY-SUR-OISE, PIERRELAYE, SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et TAVERNY, et valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de FRÉPILLON, BESSANCOURT, MÉRY-SUR-OISE, SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et PIERRELAYE.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 121-4 et L. 121-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de Mme Lætitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024, pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-025 en date du 16 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-15 197 du 30 avril 2019 prescrivait, du 5 juin 2019 au 5 juillet 2019 inclus, au profit du SMAPP et sur le territoire des communes de BESSANCOURT, FRÉPILLON, HERBLAY-SUR-SEINE, MÉRY-SUR-OISE, PIERRELAYE, SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et TAVERNY, l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la forêt de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt, valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de BESSANCOURT, FRÉPILLON, MÉRY-SUR-OISE, PIERRELAYE et SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et d'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet sur les communes de BESSANCOURT, FRÉPILLON, MÉRY-SUR-OISE, SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, et TAVERNY;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-15728 du 24 février 2020 déclarant d'utilité publique, au profit du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP), le projet d'aménagement forestier sur le territoire des communes de BESSANCOURT, FRÉPILLON, HERBLAY-SUR-SEINE, MÉRY-SUR-OISE, PIERRELAYE, SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et TAVERNY, valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de FRÉPILLON, BESSANCOURT, MÉRY-SUR-OISE, SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et PIERRELAYE ;

Vu la délibération n°24-26 du 13 décembre 2024, par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de PIERRELAYE-BESSANCOURT sollicite auprès du préfet la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai fixé à l'article 7 de l'arrêté de déclaration d'utilité publique n°2020-15728 du 24 février 2020 ;

Vu le courrier du 23 janvier 2025 du président du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de PIERRELAYE-BESSANCOURT sollicitant la prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet, pour une nouvelle période de cinq ans ;

Considérant que le délai de cinq ans fixé à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé du 24 février 2020 expire le 25 février 2025 ;

Considérant que l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être acquis durant le délai de validité initial de la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que, selon l'article L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en l'absence de circonstances nouvelles, un acte pris dans la même forme peut proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique ;

Considérant l'absence de circonstances nouvelles ;

Considérant que le Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de PIERRELAYE-BESSANCOURT souhaite poursuivre la procédure d'expropriation ;

Considérant que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont subi de modification substantielle depuis la date de réalisation de l'enquête initiale ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de proroger, pour une durée de cinq ans, la déclaration d'utilité publique prononcée le 24 février 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral n°2020-15728 du 24 février 2020 déclarant d'utilité publique, au profit du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP), le projet d'aménagement forestier sur le territoire des communes de BESSANCOURT, FRÉPILLON, HERBLAY-SUR-SEINE, MÉRY-SUR-OISE, PIERRELAYE, SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et TAVERNY, valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de FRÉPILLON, BESSANCOURT, MÉRY-SUR-OISE, SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et PIERRELAYE.

Arrêté n°2025-18120

Prorogeant les effets de l'arrêté n°2020-15728 déclarant d'utilité publique, au profit du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP), le projet d'aménagement forestier sur le territoire des communes de BESSANCOURT, FRÉPILLON, HERBLAY-SUR-SEINE, MÉRY-SUR-OISE, PIERRELAYE, SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et TAVERNY, valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de FRÉPILLON, BESSANCOURT, MÉRY-SUR-OISE, SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et PIERRELAYE.

Article 2 :

Les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet devront être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et fera l'objet d'une insertion sur le site internet de la préfecture.

Cet arrêté sera affiché au siège du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de PIERRELAYE-BESSANCOURT. Il sera également affiché dans les mairies concernées. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifiée par eux.

En vertu de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative (CJA) ainsi que des articles L.211-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Boulevard de l'Hautil, 95027 Cergy-Pontoise Cedex - d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le président du SMAPP, les maires de BESSANCOURT, FRÉPILLON, HERBLAY-SUR-SEINE, MÉRY-SUR-OISE, PIERRELAYE, SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et de TAVERNY, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 FEV. 2025

Le préfet,



Philippe COURT

Arrêté n°2025-18120

3/3

Prorogeant les effets de l'arrêté n°2020-15728 déclarant d'utilité publique, au profit du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP), le projet d'aménagement forestier sur le territoire des communes de BESSANCOURT, FRÉPILLON, HERBLAY-SUR-SEINE, MÉRY-SUR-OISE, PIERRELAYE, SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et TAVERNY, valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de FRÉPILLON, BESSANCOURT, MÉRY-SUR-OISE, SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et PIERRELAYE.